



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

مظلة الوحدة الأفريقية

السكرتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243

أمانة أمانة . ب. ٣٢٤٣

CONSEIL DES MINISTRES

TRIENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

26 FEVRIER AU 4 MARS 1979

NAIROBI (KENYA)

CH/949 (XXXII)

REPLACEMENT PAR TIRAGE AU SORT
D'UN DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC
DE L'OUA



REMPLACEMENT PAR TIRAGE AU SORT
D'UN DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF AD HOC
DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, lors de sa neuvième session ordinaire tenue à Kinshasa (Zaire) en Septembre 1967, a adopté le statut du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA tel que contenu dans le document CM/99 Rev. 2 dont l'art. 2 stipule que le Tribunal est compétent pour statuer sur les requêtes relatives à :

- a) la violation des dispositions pertinentes du statut et règlement du personnel de l'OUA;
- b) la non exécution des contrats et tout autre acte d'emploi;
- c) le tribunal est également compétent pour recevoir les pétitions contre les mesures disciplinaires, au cas où le Conseil du personnel ne réussit pas à régler le différend à l'amiable dans les trente jours à compter de la date à laquelle la mesure disciplinaire a été prise ;
- d) le Tribunal est aussi compétent pour juger les requêtes et les pétitions mentionnées ci-dessus.

Lors de la même session, le Conseil des Ministres avait en outre adopté le règlement intérieur du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA, tel que contenu dans le document CM/170 Rev.2 dont l'article Ier stipule que :

"Chaque année, le Conseil des Ministres nommera trois Etats membres par ordre alphabétique, l'un d'entre eux devant être remplacé par tirage au sort à la fin de l'année. Aucun Etat membre ne peut être nommé pour plus de trois ans.

Chacun des Etats ainsi nommés désignera parmi sa propre délégation un membre compétent pour la fonction de Juge du Tribunal administratif ad hoc. Le Juge ainsi désigné ne peut être relevé de ses fonctions que par décision du Conseil des Ministres et ce pour cause d'incapacité à remplir ses fonctions ou pour faute grave".

Le Conseil des Ministres, au cours de sa trentième session ordinaire tenue à Tripoli (Libye) du 20 au 28 Février 1978 avait nommé le Cap Vert, les Comores et le Congo pour siéger au sein du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA.

Aucun des Etats membres ainsi nommés n'a pu jusqu'ici désigner parmi les membres de sa délégation une personne pour exercer les fonctions de juge auprès du Tribunal administratif ad hoc. En conséquence, le Tribunal n'a pas pu siéger l'année dernière.

La trente deuxième session du Conseil des Ministres est appelée à :

- 1) procéder au remplacement par tirage au sort de l'un des membres du Tribunal administratif ad hoc
- 2) lancer un appel aux Etats ainsi nommés afin que chacun désigne parmi sa propre délégation, un membre compétent pour exercer la fonction de Juge du Tribunal administratif ad hoc de l'OUA.



1979-03

Election of a New Members to Replace One of the Members of the OAU Ad Hoc Administrative Tribunal

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9591>

Downloaded from African Union Common Repository